

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 octobre 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo****Note verbale datée du 7 octobre 2009, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de
l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, comme suite à la lettre datée du 26 février 2009, adressée au Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité, a l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport de la République de Chypre sur l'application de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 octobre 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Chypre sur l'application
de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité
concernant la République démocratique du Congo**

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité, la République de Chypre a l'honneur de communiquer au Comité les informations suivantes sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 1 à 5 de la résolution 1857 (2008) concernant la République démocratique du Congo.

La résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité a été adoptée par le Conseil des ministres de la République de Chypre le 20 mai 2009 et communiquée à tous les ministères et autorités compétentes de la République pour qu'ils appliquent les mesures restrictives qui y sont énoncées. Conformément à la Constitution de la République de Chypre, les décisions du Conseil des ministres à caractère réglementaire sont promulguées par voie de publication au Journal officiel de la République avec effet immédiat.

En outre, le Conseil des ministres, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 3 de la loi sur l'interdiction de transport par les navires chypriotes (1966-1971), a publié le 30 avril 2009 l'ordonnance interdisant aux navires chypriotes de transporter des armes et du matériel connexe en République démocratique du Congo (P.I 187/2009), en application de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Une circulaire faisant référence à cette ordonnance a également été publiée par le Département de la marine marchande le 30 avril 2009 (www.shipping.gov.cy).

Outre les mesures nationales mentionnées plus haut, Chypre, en tant qu'État Membre de l'Union européenne, a adopté toutes les Positions communes pertinentes du Conseil européen et applique les dispositions en la matière des règlements de l'Union. En particulier, le 26 janvier 2009, l'Union européenne a adopté la Position commune 2009/66/PESC, par laquelle la Position commune antérieure 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo a été modifiée conformément aux dispositions de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Le 27 avril 2009, le Conseil européen a modifié par sa décision 2009/349/PESC la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la Position commune 2008/369/PESC.